

Agri-Québec 2013 (MODIFIÉ¹)

Agri-Québec est un programme d'autogestion des risques offert à toutes les entreprises agricoles et aquacoles du Québec. Ce programme permet aux entreprises participantes de déposer annuellement un montant dans un compte à leur nom et de recevoir, en contrepartie, une contribution équivalente de La Financière agricole du Québec. L'entreprise participante peut retirer des sommes d'argent de son compte en fonction de ses besoins. Étant donné les similitudes et la complémentarité entre les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, la gestion des données financières, l'émission de l'avis de dépôt et les opérations aux comptes sont effectuées de façon conjointe.

FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

À la réception des données financières de l'entreprise participante, La Financière agricole procède au calcul des ventes nettes ajustées (VNA) agricoles et aquacoles de l'entreprise, ainsi qu'à celui du montant de dépôt maximal. Elle confirme ces montants à l'entreprise participante, par un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, pour l'année de participation concernée. À la réception de l'avis de dépôt, l'entreprise participante peut faire un dépôt, jusqu'au montant maximal indiqué sur l'avis de dépôt et La Financière agricole dépose alors un montant équivalent.

L'entreprise participante peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde de ses comptes.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'entreprise participante doit :

- Avoir exercé des activités agricoles ou aquacoles au Québec et avoir déclaré des revenus ou des pertes agricoles à des fins fiscales.
- Être domiciliée au Québec (particulier) ou avoir son siège social et sa principale place d'affaires au Québec (société, coopérative et fiducie).
- Fournir son numéro d'assurance sociale (NAS), ou son numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et/ou son numéro d'entreprise du gouvernement fédéral (NE).
- Être enregistrée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec conformément au Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, et fournir son numéro d'enregistrement (NIM).
- Mettre en marché un produit visé, conformément aux règlements et aux conventions en vigueur dans le cadre de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*.
- Respecter le Règlement sur les exploitations agricoles quant aux dispositions relatives au bilan de phosphore (écoconditionnalité).

N.B.

Pour bénéficier des contributions gouvernementales, l'entreprise participante doit respecter les exigences relatives aux dates limites de transmission des données financières et de dépôt. Les entreprises qui en sont à leur première année de participation ou qui désirent se réinscrire, doivent communiquer avec leur centre de services de La Financière agricole et transmettre leurs données financières dans les délais requis.

PRODUITS ADMISSIBLES

La majorité des produits agricoles et aquacoles sont admissibles au programme Agri-Québec sauf :

- les produits sous gestion de l'offre;
- les produits forestiers;
- les chevaux de course;
- la mousse de tourbe;
- les animaux sauvages dans leur milieu naturel.

De plus, la revente de produits qui ne sont pas issus de l'exploitation de l'entreprise participante et les revenus découlant d'activités agricoles ou aquacoles réalisées à l'extérieur du Québec ne sont pas admissibles.

TRANSMISSION DES DONNÉES FINANCIÈRES

L'entreprise participante peut transmettre ses données financières dès la fin de son année financière et au plus tard le **30 septembre** de l'année suivant l'année de participation. Il lui est toutefois possible de le faire jusqu'au **31 décembre** de cette même année, mais ce délai supplémentaire entraîne une réduction de son dépôt maximal de 5 % par mois (ou partie de mois) au-delà du 30 septembre.

Les données financières transmises pour les programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement seront utilisées pour le programme Agri-Québec. L'année de participation 2013 concerne le ou les exercices financiers de l'entreprise participante se terminant en 2013.

VENTES NETTES AJUSTÉES (VNA)

Les VNA correspondent aux ventes de produits agricoles ou aquacoles admissibles moins les achats de produits admissibles. Les VNA des secteurs agricole et aquacole sont calculées distinctement. Pour les entreprises participantes qui ont des produits sous gestion de l'offre ou des activités agricoles à l'extérieur du Québec, les VNA agricoles sont calculées de la façon suivante :

$$VNA = \left[\begin{array}{c} \text{Ventes} \\ \text{agricoles} \\ \text{totales}^1 \end{array} - \begin{array}{c} \text{Achats} \\ \text{agricoles} \\ \text{totaux}^1 \end{array} \right] \times \frac{\text{Ventes de produits} \\ \text{admissibles issus de la} \\ \text{production du Québec}}{\text{Ventes agricoles totales}^1}$$

¹ Les ventes et les achats agricoles totaux sont reliés aux produits admissibles et sous gestion de l'offre, produits au Canada.

Puisque les VNA sont calculées en comptabilité d'exercice, les ventes de produits agricoles sont ajustées pour inclure les variations d'inventaire. De plus, les indemnités de certains programmes qui compensent la perte d'un produit agricole ou aquacole sont prises en compte dans les ventes lors du calcul des VNA (ex. : assurance récolte, assurance privée).

DÉPÔT

Le programme Agri-Québec permet aux entreprises participantes de déposer annuellement dans leur compte un montant calculé à partir d'un pourcentage de leurs VNA (fonds 1). En contrepartie, les entreprises participantes reçoivent des contributions de La Financière agricole équivalentes à leur dépôt (fonds 2). Ces contributions proviennent entièrement du gouvernement du Québec.

Les dépôts de l'entreprise participante et les contributions de La Financière agricole rapportent des intérêts qui sont déposés dans le compte (fonds 2). Les sommes déposées au compte sont placées conformément à la *Politique générale de placement et de financement de La Financière agricole du Québec*.

¹Ce résumé est modifié en concordance avec les changements au programme entrés en vigueur le 18 décembre 2013.

Le montant maximal que l'entreprise participante peut déposer annuellement dans son compte (dépôt maximal) est de 3,0 % des VNA agricoles et 3,6 % des VNA aquacoles de son entreprise jusqu'à un maximum de 1,5 M\$ de VNA. Si les VNA considérées par le programme sont supérieures à 1,5 M\$, le dépôt maximal admissible à contrepartie sera majoré mais seulement pour la partie des [VNA non associée aux produits couverts par le programme ASRA ou à la gestion de l'offre](#). Cette majoration représente :

- 2,0 % de la partie de ces VNA supérieures à 1,5 M\$ jusqu'à 2,5 M\$;
- 1,5 % de la partie de ces VNA supérieures à 2,5 M\$ jusqu'à 5,0 M\$;
- 1,0 % de la partie de ces VNA excédant 5,0 M\$.

Cette majoration est disponible aux entreprises ayant plus de 200 000 \$ de revenus non associés aux produits couverts par le programme ASRA ou à la gestion de l'offre.

Le plafond du compte (fonds 1 et fonds 2) de l'entreprise participante correspond à 50 % de ses VNA moyennes, en tenant compte de l'année de participation et des deux années précédentes.

À la réception des données financières de l'entreprise participante, La Financière agricole procède au calcul de ses VNA et du montant du dépôt maximal admissible à la contrepartie gouvernementale. Un avis de dépôt combiné pour les programmes Agri-Québec et Agri-investissement, confirme ces montants à l'entreprise participante.

À partir du moment où l'entreprise participante reçoit son avis de dépôt, elle peut déposer le montant désiré jusqu'au maximum établi. *Si l'entreprise participante a suffisamment d'argent dans ses comptes pour combler en totalité le montant qu'elle veut déposer, un virement (utilisation de l'argent des comptes) pourra être effectué à cette fin. Toutefois, ce virement est considéré comme un retrait aux comptes de l'entreprise participante.*

L'entreprise participante ne peut faire **qu'un seul dépôt** pour chaque avis de dépôt émis, et ce, dans les 90 jours suivant la date d'émission de ce dernier. Le montant minimal pour un dépôt est de 150 \$. Le montant déposé par le participant est attribué en premier à Agri-investissement puis à Agri-Québec, jusqu'à concurrence du dépôt maximal admissible à une contrepartie gouvernementale pour chaque programme, le solde éventuel étant versé à Agri-investissement conformément aux modalités du programme.

L'entreprise participante n'est pas dans l'obligation de faire un dépôt à son compte. Les dépôts de l'entreprise participante ne sont pas déductibles d'impôt.

À la suite d'un dépôt, La Financière agricole verse les contributions gouvernementales dans les comptes de l'entreprise participante et en confirme par écrit les montants de même que le nouveau solde de chacun des comptes.

RETRAIT

L'entreprise participante peut retirer le montant de son choix, jusqu'à concurrence du solde du compte. Le montant minimal d'un retrait est de 75 \$. Toutefois, un retrait peut être inférieur à 75 \$, s'il porte le solde du compte Agri-investissement ou celui du compte Agri-Québec à zéro ou s'il permet d'acquitter une somme due à La Financière agricole.

Lors d'un retrait, les sommes doivent être retirées au complet dans le compte Agri-investissement avant de faire un retrait dans le compte Agri-Québec, et cela, dans l'ordre indiqué :

1. Fonds 2 Agri-investissement
2. Fonds 1 Agri-investissement
3. Fonds 2 Agri-Québec
4. Fonds 1 Agri-Québec

Tous les retraits des fonds 2 sont imposables à titre de revenus de placement. Quant aux sommes retirées des fonds 1, elles ne sont pas imposables.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard de vos dossiers doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de vos dossiers ou remise en mains propres à un conseiller de La Financière agricole dans les 90 jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres ou fondements des programmes ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

FRAIS D'ADMINISTRATION

Dès le premier dépôt d'une entreprise participante, conformément au « *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec* », des frais d'administration annuels s'appliquent au programme Agri-Québec, et ce, tant que le compte de l'entreprise participante demeurera ouvert.

Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

AUTRES INFORMATIONS

- Afin de recueillir les données financières des entreprises participantes, un réseau de comptables a été accrédité par La Financière agricole.
- Les entreprises participantes qui veulent apporter des ajustements aux données financières déjà transmises pour une année de participation donnée peuvent le faire dans les 18 mois suivant l'émission du premier avis de dépôt pour l'année concernée.
- Lien avec le programme ASRA : le Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA) continue d'intervenir sur la base du coût de production établi à partir de fermes types, et cela, en complémentarité avec le programme Agri-Québec. L'intervention du programme ASRA sera ajustée afin de tenir compte des montants qu'auraient reçus les fermes types si elles avaient participé au programme Agri-Québec.

Ce résumé, valable pour l'année 2013, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme Agri-Québec](#) ou à l'une des politiques de La Financière agricole. De plus, les modalités du résumé sont sujettes aux modifications qui peuvent être apportées au programme en cours d'année de participation.